

- 
- 
- **Règlement intérieur - Formation SOCIAL LAB**
- 

## Préambule

L'association DIVA – LE HUBLOT (ci après dénommée « LE HUBLOT ») est une association loi 1901. Elle a pour mission de proposer à tous les publics des initiations, des formations à l'usage des applications numériques en vue de faciliter l'autonomie, la création d'activités et la recherche d'emploi. L'association concourt principalement à la professionnalisation des activités de créations numériques (web, graphiques, musicales, plastiques et cinétiques) par la mise à disposition de lieux, de moyens techniques et un accompagnement humaine et financier à la conception, à la réalisation et à la diffusion de projets innovants. Elle organise des rencontres publiques pour diffuser et faire découvrir les arts vivants et numériques.

## Article 1er – Champ d'application et objet

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les apprenants de la formation SOCIAL LAB et ce pour la durée de la formation suivie.

Il a pour objet de définir la réglementation liée à l'hygiène et à la sécurité ainsi que les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables et les droits des stagiaires dans le cadre de la procédure disciplinaire.

## Article 2 - Hygiène et sécurité

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité.

Conformément à l'article R. 6352-1 du code du travail, lorsque la formation se déroule dans un établissement ou une entreprise dotée d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur lors de sessions de formation en présence doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Cet article ne s'applique pas lorsque la formation est exclusivement dispensée à distance.

## Article 4 : Horaires de formation

Les horaires de formation sont fixés par le Hublot et portés à la connaissance des apprenants par courriel. Les apprenants sont tenus de respecter ces horaires. Le Hublot se réserve, dans les limites imposées par des dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de stage en fonction des nécessités de service.

Les apprenants doivent se conformer aux modifications apportées par le Hublot aux horaires d'organisation de la formation. En cas d'absence ou de retard au stage, il est demandé à l'apprenant d'en avvertir la responsable de formation au [04 93 31 33 72](tel:0493313372) ou par mail à [magali@lehublot.net](mailto:magali@lehublot.net). Par ailleurs, une fiche de présence doit être signée par l'apprenant au début de chaque demi journée (matin et après-midi). L'employeur de l'apprenant est informé des absences dans les meilleurs délais qui suivent la connaissance par le Hublot. Toute absence injustifiée entraînera une sanction disciplinaire.

## Article 3 : Comportement général

Chaque apprenant s'engage à respecter les conditions générales de délivrance des formations, ainsi que l'ensemble des règles liées à l'utilisation des différents services du Hublot (mooc, matériel, service pédagogique etc.)

Chaque apprenant est tenu de rendre les travaux demandés par les formateurs en temps et en heure, conformément aux attentes des formateurs référents.

Chaque apprenant a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet. A la fin de la formation, l'apprenant est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

Tout comportement manifestement contraire aux bonnes mœurs (impolitesse, harcèlement, menace, injures, etc.) ou aux conditions générales précitées pourra faire l'objet d'une sanction.

Il est notamment formellement interdit aux apprenants :

- d'utiliser les services mis à disposition par le Hublot à des fins illégales,
- de faire un usage commercial des informations, services et contenus fournis par le Hublot,
- de céder à titre gratuit ou payant ses identifiants d'accès au MOOC du Hublot à un tiers,
- de diffuser au public les contenus pédagogiques ainsi que l'ensemble des activités liées,
- d'avoir un comportement irrespectueux à l'égard de l'ensemble des personnels du Hublot ou les autres apprenants, quel que soit le mode de communication utilisé (téléphone, mail, mooc, etc.),

#### **Article 4 - Sanctions**

Tout manquement au respect du présent règlement ainsi que tout agissement considéré comme fautif par le Hublot pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions énoncées ci-après par ordre croissant d'importance :

- avertissement écrit par le responsable de formation;
- blâme ;
- suspension temporaire ou définitive d'accès à tout ou partie des services proposés par le Hublot (forum, etc.) ;
- exclusion temporaire de la formation ;
- exclusion définitive de la formation.

#### **Article 5 - Procédure disciplinaire**

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui.

Lorsque le Hublot envisage une prise de sanction, il convoque l'apprenant par courriel ou par lettre remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée n'a pas d'incidence sur la présence de l'apprenant pour la suite de la formation. Le cas échéant, l'entretien pourra être effectué en présence ou par tout moyen de communication à distance.

Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire : celui-ci a alors la possibilité de donner toute explication ou justification des faits qui lui sont reprochés.

#### **Article 6 - Prononcé et notification de la sanction**

La sanction fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme de courriel ou d'une lettre remise contre décharge.

Le cas échéant, le Hublot informe concomitamment l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

#### **Article 8 - Publicité**

Le présent règlement est disponible sur le site <https://mooc.lehublot.net> et est mis à la disposition de chaque apprenant sur simple demande.